



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
20 février 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Groupe de travail présession**

**Trente-huitième session**

14 janvier-1<sup>er</sup> juin 2007

**Réponses aux questions suscitées par le rapport unique  
valant rapport initial et deuxième rapport périodique**

**Niger\***

---

\* La version française n'a pas été revue par les services d'édition.



### Généralités

**Point 2** : Le rapport initial et le deuxième rapport du Niger ont été élaborés à la suite de deux études commanditées par le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant respectivement en 2000 et 2005.

Ces études ont été réalisées par des consultants nationaux à travers une méthodologie qui a consisté en :

- La vérification des données existantes au sein du Ministère en charge de la promotion de la femme;
- La collecte de données complémentaires sur la base d'une recherche documentaire, des entretiens menés avec les responsables nationaux ainsi que ceux en charge des programmes pour la promotion de la femme et du genre au niveau des institutions bilatérales et multilatérales, les dirigeants des organisations non gouvernementales et associations, les responsables des projets et programmes-cadres.

Ces rapports ont été enrichis au cours des ateliers nationaux de validation qui ont vu la participation des cadres techniques aux niveaux central et régional, ce qui a permis d'analyser les performances réalisées sur le terrain.

Les participants à ces ateliers, au nombre de quatre-vingt-quinze (95), sont ainsi composés :

- Les points focaux des vingt-quatre (24) ministères techniques et des sociétés d'État et offices (30);
- Les représentants des cabinets du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale et du Premier Ministre ainsi que de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4);
- Les représentants des organismes du système des Nations Unies (8);
- Les représentants des coopérations bilatérales et multilatérales : Coopération suisse; Coopération belge; Coopération danoise; Coopération française; Union européenne (5);
- Les représentants des ONG et associations nationales et internationales [(Care International, SNV; Oxfam Québec; CONGAFEN, KASSAI, GAP, REFCEN, AFCEN, AFJN, RIDD FITILA, AFN, GAYA, RDFN, CONIPRAT, DIMOL, ANNOURI, ANDDH, ANBEF, ASFER, LUCOFEM, AGAZAOUA, APAC, UPFN, Bunkassa GED, Biyan Bukata, AFAO Niger, SOS-Femmes et enfants victimes de violences, REFED (28)];
- Les représentantes des sections féminines des quatre centrales syndicales (4);
- Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs régionaux de la promotion de la femme (16).

À ceux-là, il faut ajouter les représentants du Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Les deux rapports ont été, par la suite, adoptés en Conseil des ministres.

**Point 3** : Dans la perspective de la levée des réserves faites sur la CEDEF, les actions concrètes entreprises sont les suivantes :

- La réalisation de trois études :
  - Étude comparative des réserves et des dispositions de la Constitution;
  - Étude sur les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes travailleuses dans les emplois des secteurs public et privé;
  - Répertoire de tous les textes contraires à la CEDEF en vue de leur harmonisation;
- La formulation d'une stratégie et d'un plan d'action (2004-2007) pour la mise en œuvre de la CEDEF au Niger comportant un programme de sensibilisation, de formation et de plaidoyer sur la CEDEF, à l'endroit de différents groupes cibles;
- L'élaboration d'un argumentaire islamique et juridique pour la levée des réserves formulées sur la CEDEF;
- L'engagement d'un processus de la levée des réserves à travers l'adoption en juin 2006 par l'Assemblée nationale, de la loi sur la santé de la reproduction.

Entre le moment de la ratification de la CEDEF et la présentation du rapport unique valant rapport initial et deuxième rapport périodique, la société nigérienne a beaucoup évolué. Le changement positif de mentalité obtenu à travers la vaste campagne de sensibilisation a permis la ratification sans réserve du Protocole facultatif à la CEDEF en 2004.

#### **Articles 1 et 2**

**Point 4** : Effectivement, dès le 29 août 1999, le Ministre de la justice et des droits de l'homme a mis en place un comité qui doit recenser tous les textes discriminatoires à l'égard des femmes. Ces textes ont été recensés dans le répertoire, objet de l'étude précitée au point 3.

À la suite de cette étude, une Commission nationale de réformes des textes en matière pénale, civile et commerciale a été mise en place au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme en octobre 1999. Cette commission a pour mission de procéder à l'harmonisation des textes nationaux avec les traités et conventions que le Niger a régulièrement ratifiés, notamment la CEDEF.

Les résultats suivants ont été enregistrés :

- La révision du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions;
- L'élaboration d'un projet de loi sur le mariage et le divorce au Niger avec l'appui de l'ONG Union pour la promotion de la femme nigérienne (UPFN) en 2006.

Comme vous le savez, le processus d'élaboration du Code de la famille, entamé depuis 1975, n'a pas abouti à ce jour, compte tenu des pesanteurs socioculturelles défavorables à la promotion du statut juridique de la femme.

C'est ainsi que mon département ministériel a inscrit dans sa démarche :

- L'organisation d'un colloque sur le thème « Quel droit de la famille pour le Niger? » en novembre 2005;
- L'organisation d'une conférence régionale sur le genre, le leadership féminin et les droits des femmes en vue de la recherche des meilleures pratiques pour l'amélioration du statut juridique de la femme au Niger en décembre 2005;
- La recherche d'une alliance stratégique en vue de l'adoption d'un Code du statut personnel.

Par ailleurs, il a négocié et obtenu le financement par la Banque africaine de développement d'un projet intitulé « Renforcement de l'équité en matière de genre ».

Les activités dudit projet, d'une durée de trois ans, ont démarré en octobre 2006. Il a entre autres objectifs l'élaboration et l'adoption en 2008 d'un code de statut personnel. Pour l'atteinte de cet objectif, des stratégies seront développées à l'endroit des différents groupes de pression à travers des actions de sensibilisation et de mobilisation sociale sur la question du Code de la famille.

**Point 5 :** Aux termes de l'article 132 de la Constitution nigérienne « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ».

Il est donc établi que la CEDEF a une autorité supérieure aux lois nationales, sauf à prendre en considération les dispositions pour lesquelles l'État du Niger a émis des réserves.

Ceci dit, elle peut être invoquée en justice par voie d'exception. C'est-à-dire qu'un plaideur qui estime que l'application d'une disposition d'un texte de nature législative ou réglementaire est de nature à lui porter préjudice peut, en démontrant sa contradiction avec la CEDEF, obtenir qu'il ne lui soit pas appliqué.

Pour l'instant, des cas d'invocation de la CEDEF en justice n'ont pas encore été enregistrés.

**Point 6 :** Il est dit, à l'article 148 du Code de travail (ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail de la République du Niger) : « Pour un même travail ou à travail égal, l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, et leur race ». Sur ce point, il n'y a pas de discrimination.

Pour ce qui est du décret n° 60-55/MFP/T portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'État, il est prévu, comme disposition par rapport aux allocations familiales, que la femme ne peut en bénéficier sans faire recours à la voie judiciaire, sauf si elle est chef de famille.

Face à cette situation, le Gouvernement a pris des mesures pour abroger ces discriminations à l'égard de la femme fonctionnaire par la révision du statut général de la fonction publique du Niger et son adoption courant 2007.

Une fois le nouveau statut général adopté, le décret cité ci-dessus sera révisé afin d'abroger ses dispositions discriminatoires.

**Point 7 :** Les femmes victimes de discriminations sexistes sont purement et simplement victimes d'infraction de droit commun. À ce titre, plusieurs voies de recours s'offrent à elles, selon les cas :

- Si la discrimination rentre dans le cadre d'une mesure administrative individuelle, elles disposent de :
  1. Recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte pour obtenir le retrait ou l'abrogation dudit acte;
  2. Recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte;
  3. Recours contentieux devant la Chambre administrative de la Cour suprême pour demander l'annulation de la décision. Ce recours est aussi appelé recours pour excès de pouvoir;
- Dans tous les autres cas de figure, le recours aux instances judiciaires est toujours possible en tenant compte de la compétence territoriale des juridictions.

Parallèlement à ces mécanismes contentieux, il existe un mode de règlement non contentieux dont l'institution en charge de ce mécanisme au Niger est la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CNDHLF). Il faut ajouter à cela la médiation qui peut être menée par l'autorité coutumière ou religieuse, les ONG/associations et les tierces personnes.

Lorsque tous les recours internes ont été épuisés, le fonctionnement actuel de la justice internationale admet de plus en plus des mécanismes de saisine individuelle des juridictions régionales ou internationales (la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, la Cour pénale internationale, etc.) mais aussi le recours devant les institutions comme la vôtre, c'est-à-dire le Comité CEDAW, étant donné que le Niger a ratifié le Protocole facultatif à la CEDEF.

En raison de la complexité de la procédure et de la méconnaissance par la population de ses droits due au taux élevé d'analphabétisme, les cas de recours sont rares et ne font pas l'objet de statistiques désagrégées par sexe au niveau des juridictions.

### **Article 3**

**Point 8 :** La politique nationale de la promotion de la femme a été adoptée en septembre 1996. Elle est la volonté du pays de traduire par des actes concrets et cohérents les engagements pris par l'État aux niveaux national, régional et international sur les questions de la femme et développement. La politique nationale de la promotion de la femme est basée sur cinq principes :

- Le respect des droits de la femme en tant que citoyenne et partie prenante dans l'œuvre de construction nationale;
- La non-discrimination à l'égard des femmes;
- L'égalité entre les sexes;
- L'égalité des chances;

- La protection de la mère et de l'enfant et la valorisation de leur rôle et statut au sein de la cellule familiale.

Cette politique, qui est d'envergure nationale, a un caractère évolutif et de longue durée. Elle intègre à la fois les aspects social, économique, politique, juridique et culturel, d'où sa multisectorialité.

Elle comporte treize (13) objectifs principaux, à savoir :

- Faire de la promotion de la femme une réalité;
- Développer et renforcer la documentation sur les femmes;
- Respecter les droits et la citoyenneté dans le cadre de la démocratie;
- Mettre en place un cadre institutionnel adéquat pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme;
- Améliorer les conditions de participation des femmes aux activités économiques et sociales;
- Améliorer le statut de la femme et de la jeune fille;
- Favoriser l'accès des femmes aux facteurs et moyens de production;
- Organiser les circuits d'écoulement de la production;
- Promouvoir la santé de la mère et de l'enfant;
- Promouvoir l'accès des femmes au crédit;
- Améliorer les conditions d'éducation et de formation;
- Améliorer les conditions de travail et d'emploi des femmes et des filles;
- Éliminer les pratiques fondées sur l'idée d'infériorité de la femme.

Les actions concrètes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique sont :

*Sur le plan institutionnel :*

- La création d'un ministère en charge de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant;
- La mise en place de l'observatoire national pour la promotion de la femme; ainsi que
- Celle des observatoires régionaux, sous-régionaux et communaux;
- L'émergence de plusieurs ONG/associations féminines.

*Sur le plan juridique :*

- Le vote de la Constitution du 9 juillet 1999, qui consacre le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et interdit toute discrimination entre homme et femme;
- L'adhésion du Niger en 1999 à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et à son Protocole Facultatif en 2004;

- La révision en 1999 du Code de nationalité nigérienne pour permettre à la femme de transmettre au même titre que l’homme la nationalité nigérienne à ses enfants;
- La prise en compte en 2003, dans la révision du Code pénal, des dispositions réprimant les violences à l’égard des femmes;
- L’élaboration en 2004 d’une stratégie nationale de mise en œuvre de la CEDEF et de son plan d’action;
- L’élaboration en 2000 et 2005 des rapports initial et périodique du Niger sur la mise en œuvre de la Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes;
- L’adoption récente, par le Conseil des Ministres, du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes et sa transmission à l’Assemblée nationale pour adoption.

*Sur le plan de l’éducation :*

- L’adoption et la mise en œuvre d’un plan décennal de développement de l’éducation (PDDE) qui fait de la scolarisation des filles, une de ses priorités;
- La création d’une direction de la scolarisation des filles;
- La mise en œuvre d’un vaste programme d’alphabétisation en faveur des femmes.

*Sur le plan de la santé :*

- La gratuité du dépistage des cancers de sein et de l’utérus et celle des soins relatifs à l’accouchement par césarienne et à l’extraction du fibrome;
- La mise en œuvre du programme de santé de la reproduction et les activités de prévention des IST/VIH/sida;
- La relance du programme élargi de vaccination et de celui de lutte contre le paludisme;
- Le vote en mai 2006 de la loi sur la santé de la reproduction par l’Assemblée nationale

*Sur le plan économique :*

- La mise en place de structures d’octroi de crédits aux femmes;
- L’appui aux groupements féminins, grâce au Programme spécial du Président de la République, en vue de leur autonomisation;
- La mise en œuvre d’un vaste programme de renforcement des capacités des femmes opératrices économiques;
- La mise en place de réseaux;
- L’organisation de formation en cascade en entrepreneuriat féminin et en techniques de gestion des activités génératrices de revenus;
- L’organisation de foire agro-sylvo-pastorale et de salon de l’artisanat pour la femme (SAFEM) institutionnalisé en salon international avec à sa tête une femme.

*Sur le plan politique :*

- L'adoption et la mise en œuvre effective de la loi sur le quota;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation en leadership féminin;
- La création des comités et des points focaux dans les différents départements ministériels ainsi qu'au sein des sociétés d'État et des sociétés d'économie mixte.

Les obstacles liés à la mise en œuvre de cette politique sont, entre autres :

- Les pesanteurs socioculturelles;
- L'existence de trois sources de droit (droit musulman, droit coutumier et droit moderne) ce qui complique davantage le statut social de la femme;
- La surcharge des tâches domestiques (en moyenne 16 heures de travail par jour);
- Le manque de confiance en soi;
- Le manque de solidarité entre les femmes;
- La pauvreté;
- L'analphabétisme, etc.

Les mesures correctives introduites ont consisté en :

- La mise en œuvre d'un vaste programme de formation, de sensibilisation et de plaidoyer en vue de l'instauration d'un environnement propice à l'équité et à l'égalité de genre;
- L'élaboration en 2006 et l'adoption en 2007 de la Politique nationale en genre.

**Point 9** : Les actions concrètes entreprises et les résultats obtenus par les institutions ci-après sont :

- Observatoire national pour la promotion de la femme (ONPF)

De sa création à ce jour, l'ONPF a :

- Mis en place ses démembrements au niveau des régions et des départements du pays. Il s'agit de 8 observatoires régionaux (ORPF) et 36 observatoires sous-régionaux (OSRPF);
- Élaboré deux rapports annuels sur l'état de la promotion de la femme à présenter au chef de Gouvernement;
- Organisé quatre (4) assises.

- Comité pour le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions de Beijing

Ce comité mis en place le 28 décembre 1998 compte, à son actif, l'élaboration de deux rapports d'évaluation de la plate-forme d'actions de Beijing.

Il y a lieu de signaler qu'après la création de l'ONPF, les objectifs de ce Comité ont été reversés dans cet organe, avec comme mission essentielle de

coordonner, suivre et évaluer les actions de promotion de la femme à tous les niveaux.

- Conseillères en genre auprès du Président de la République et du Premier Ministre pour les questions d'égalité des sexes et de développement

Les attributions de ces deux expertises sont entre autres de donner des avis et faire des propositions au Président de la République et au Premier Ministre sur toutes les questions liées au genre.

Leur appui a porté surtout sur la promotion économique des femmes en milieu rural. C'est ainsi que :

- La Conseillère en genre de la Présidence de la République a été chargée de conduire le volet « crédit aux femmes » du Programme spécial du Président de la République.

À ce jour, 200 000 femmes de 4 500 groupements féminins ont bénéficié de cet appui.

- La Conseillère en genre de la Primature a été responsabilisée pour conduire le processus de la création de la Banque des femmes du Niger qui sera une banque spécifique au financement de proximité des activités économiques des femmes;

Pour ce faire, un comité multisectoriel a été mis en place en juin 2005.

- Comité nigérien sur les pratiques traditionnelles néfastes (CONIPRAT)

Mis en place en 1990, le CONIPRAT a pour mission d'éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes et faire la promotion de celles qui sont bénéfiques.

À cet effet, il a élaboré et mis en œuvre un vaste programme de sensibilisation et de formation sur les mutilations génitales féminines (MGF) et les pratiques traditionnelles néfastes (PTN) sur tout le territoire à l'endroit de différents groupes cibles : population, leaders d'opinion, agents de santé, chefs coutumiers, tradipraticiens, jeunes scolaires.

Parmi les principaux résultats obtenus par cette structure, on cite les suivants :

- Le tabou sur les mutilations génitales féminines (MGF) est brisé. Le sujet est désormais débattu publiquement;
- Des exciseuses témoignent à visage découvert et acceptent la reconversion;
- Des textes législatifs réprimant les MGF ont été adoptés;
- 218 brigades de vigilance villageoise (BVV) ont été mises en place dans les villages où résident les ex-exciseuses. Chaque brigade composée du chef de village, d'une jeune femme et d'un jeune homme constitue le relais de l'ONG;
- Leur rôle est de poursuivre la sensibilisation de proximité des populations et d'identifier de nouvelles exciseuses, etc.;
- À ce jour, une centaine d'exciseuses ont abandonné la pratique en faveur des activités génératrices de revenus (AGR).

Tous ces résultats ont contribué à la baisse de la prévalence nationale des MGF. Estimée à 5 % selon l'enquête EDSN 1998, celle-ci est passée à 2,2 % en 2006, soit une réduction de 50 % (source : enquête MISCI).)

#### Article 4

**Point 10 :** Depuis l'adhésion du Niger à la CEDEF, les mesures suivantes ont été prises dans le domaine de l'éducation :

- La création d'une direction chargée de la promotion de la scolarisation des filles (DPSF) au sein du Ministère de l'éducation de base et de l'alphabétisation, en juillet 2000;
- La mise en œuvre d'un programme décennal de développement de l'éducation (PDDE) dont la sous composante « Promotion de la scolarisation des filles » vise, entre autres objectifs, à réduire les disparités entre les sexes et entre les zones aussi bien sur le plan accès que sur le plan maintien des filles à l'école;
- La création des services aux niveaux régional et sous-régional afin d'appuyer la scolarisation des filles;
- La mobilisation et la responsabilisation des communautés locales dans la gestion des écoles à travers les COGES, les AME, les ONG et associations.

Ces actions ont permis d'améliorer l'accès et le maintien des filles à l'école.

Au niveau du secondaire, le Projet éducation1/FAD apporte un appui aux familles qui acceptent d'accueillir les élèves filles des collèges d'enseignement général (CEG) afin d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Dans le cadre du Programme spécial du Président de la République, des collèges ruraux sont créés un peu partout pour rapprocher l'école des communautés et pour mieux sécuriser les filles.

L'impact de ces mesures peut être apprécié à travers les données statistiques des six dernières années ci-dessous.

#### **Évolution du taux brut d'admission, taux brut de scolarisation, taux d'achèvement et proportion des filles du primaire de 2000-2001 à 2005-2006**

<i>Année</i>	<i>2000-2001</i>	<i>2001-2002</i>	<i>2002-2003</i>	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>
TBA	47	58	60	65	63	67
TBS	29,6	33,3	36,5	40,4	43	44
Taux d'achèvement	18	20	20	25	28	31
Proportion	39,56	39,81	40,14	40,30	40,80	41

Les données de ce tableau montrent que le TBA a augmenté de 20 % en 6 ans et le TBS de 13,4 % pour la même période. Quant à la proportion des filles elle a connu une progression de 1,4 %.

De même, on note : la réduction du nombre de mariages précoces, l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation et en matière d'apprentissage.

Investir dans l'éducation des filles et des femmes est en outre compris comme un accroissement du bien-être individuel et social et est l'objectif de toute action de développement. Il permet de :

- Augmenter la productivité agricole par l'accroissement des revenus familiaux et la réduction de la pauvreté;
- Favoriser une meilleure planification familiale et un meilleur état nutritionnel de la famille;
- Développer la culture de la citoyenneté en donnant aux femmes les connaissances nécessaires pour faire la politique et réclamer leurs droits.

## Article 5

**Point 11** : Les mesures prises par le Gouvernement pour changer les croyances et pratiques coutumières sexistes sont :

- L'affirmation dans la Constitution, du principe d'égalité interdisant toute discrimination entre homme et femme;
- La mise en œuvre des actions de sensibilisation et de plaidoyer pour la création d'un environnement favorable à l'équité et à l'égalité de genre, à travers, notamment :
  - L'élaboration et la diffusion d'un argumentaire sur l'équité de genre en Islam;
  - L'organisation des caravanes de sensibilisation qui sillonnent tout le pays chaque année;
  - La réalisation de sketches et d'émissions radiotélévisées.

**Point 12** : Les violences dont sont victimes les femmes revêtent plusieurs formes. On distingue essentiellement :

- La violence domestique qui comporte :
  - Les violences physiques;
  - Les violences psychologiques telles : la répudiation, les injures, les humiliations, les diffamations, les menaces et la claustration.
- Les autres violences faites aux femmes telles :
  - Le mariage forcé et mariage précoce;
  - Le harcèlement sexuel;
  - Le viol;
  - Le proxénétisme;
  - L'esclavage;
  - Les mutilations génitales.

Les statistiques ne sont pas bien tenues devant toutes les juridictions (commissariat ou gendarmerie) qui dressent les procès-verbaux. Les seuls chiffres recueillis au niveau de la cour d'appel de Niamey sur les viols sont donnés dans le tableau ci-après :

<i>Année</i>	2002	2003	2004	2005	2006
Viol	16	12	37	25	25

**Point 13** : Pour le moment, le Niger ne dispose pas d'une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes. Cependant, il existe des actions stratégiques identifiées et développées dans un cadre partenarial par les structures gouvernementales et la société civile. Elles sont relatives à :

- La mise en place d'un Cadre de concertation des intervenants dans la lutte contre les violences et les discriminations faites aux femmes et aux enfants (2005);
- L'organisation de plusieurs missions conjointes (gouvernement et société civile) sur le terrain;
- La réalisation de deux études portant sur : la répudiation (2001) et les violences familiales (2006);
- La révision du Code pénal en 2004 qui prévoit des dispositions réprimant les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales notamment les mutilations génitales féminines (MGF) et l'esclavage;
- L'élaboration d'un projet de texte de loi réglementant le mariage et le divorce au Niger et son introduction dans le circuit d'adoption (2006);
- La révision du document de stratégie de réduction de la pauvreté pour tenir compte de l'axe stratégique relatif à la lutte contre les violences et les discriminations à l'égard des groupes vulnérables;
- La mise en œuvre de plusieurs actions de sensibilisation et de formation depuis l'an 2000, à l'intention des officiers de police judiciaire (policiers et gendarmes), magistrats, leaders d'opinion, agents de santé, tradi-praticiens, maîtres d'écoles coraniques, enseignants, enfants en milieu scolaire, députés nationaux, membres du Gouvernement, élus locaux, membres d'ONG et associations féminines et de la population en général.

#### **Article 6**

**Point 14** : Selon l'étude réalisée en 2002 par l'ONG nationale TIMIDRIA et Anti Slavery International de Londres, le nombre d'« esclaves » se chiffrait, à l'époque, à plus de 870 000 personnes (sans désagrégation).

Cette étude et bien d'autres qui ont été réalisées par la suite ont attiré l'attention du Gouvernement à telle enseigne qu'en 2003, l'État du Niger a érigé en infractions, les pratiques esclavagistes. Une section comportant cinq (5) articles : (270-1 à 270-5) a été insérée dans le nouveau Code pénal.

En outre, il y a lieu de signaler une autre avancée dans la volonté politique des dirigeants sur la question de l'esclavage à travers la création, auprès du Ministère de la fonction publique et du travail, par arrêté n°0933/MFP/T du 4 août 2006, d'une Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination.

**Point 15** : Les statistiques sur le nombre de jeunes filles et de femmes engagées dans la prostitution n'existent pas au niveau de l'Institut national des statistiques.

Toutefois, le Code pénal prévoit et punit le proxénétisme et l'excitation à la débauche dans ses articles 291 à 294. C'est ainsi qu'est considéré comme « proxénète » celui qui :

- Aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;
- Partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit les subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- Vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- Étant en relation habituelle, avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie;
- Embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;
- Fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;
- Par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur des personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Pour réprimer la prostitution, une brigade des mœurs existe au sein de la Police nationale et des actions de sensibilisation et d'octroi de crédit pour l'exercice d'activités génératrices de revenus (AGR) sont menées par le Gouvernement, les ONG et associations, dans le cadre global de la réinsertion des groupes vulnérables, y compris les femmes.

**Point 16** : Concernant les lois et mesures destinées à prévenir et à réprimer la traite des femmes et des filles au Niger, il faut noter :

- La ratification du protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2003;
- L'élaboration d'un projet de code de protection des enfants dont les objectifs visent à conduire à des réformes du dispositif juridique national pour le conformer aux dispositions de la CDE et de la CEDEF en 2004;
- La signature par le Niger, en Côte d'Ivoire, de l'Accord de coopération multilatérale de lutte contre la traite des enfants, en juillet 2005;
- L'élaboration d'un avant-projet de loi relatif à la lutte contre la traite des enfants en 2006;
- La formation des forces de sécurité (gendarmes, gardes républicains, policiers, agents des eaux et forêts, chefs religieux, coutumiers et élus locaux) sur la traite des femmes et des enfants;
- La ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir,

réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants;

- La mise en place, en février 2006, d'un Comité interministériel chargé d'élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des femmes et des enfants.

### **Articles 7 et 8**

**Point 17** : Les textes nationaux (Constitution du 9 août 1999 et le Code électoral révisé en 2004) renferment des dispositions égalitaires en ce qui concerne l'exercice des droits de vote des citoyens nigériens hommes et femmes. Les femmes sont à l'avant-garde de la lutte politique aussi bien en tant qu'électrices que candidates.

Toutefois, dans la pratique, l'exercice du droit de vote par les femmes est limité par des contraintes liées aux pesanteurs socioculturelles.

Face à cette situation, le Gouvernement du Niger a pris des dispositions concrètes afin de permettre à la femme de jouir pleinement de ses droits constitutionnellement reconnus et ce, en application des dispositions de la CEDEF à laquelle notre pays a adhéré en 1999. Il s'agit de :

- L'adoption, au lendemain de l'adhésion de notre pays à la CEDEF, de la loi n° 2000-008 et son décret d'application du 7 juin 2000 instituant un système de quota pour l'un ou l'autre sexe dans les fonctions électives (10 %) et nominatives (25 %);
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de promotion du leadership féminin en prélude aux élections de 2004, à travers les actions suivantes :
  - L'élaboration d'un manuel de référence en matière de formation en leadership féminin;
  - La formation des noyaux de formateurs en leadership féminin dans les 8 régions du pays;
  - La formation en cascade des femmes rurales et urbaines en leadership féminin;
  - La formation des leaders des partis politiques, leaders d'opinion, membres d'Associations/ONG féminines et du grand public sur la loi sur le quota;
  - La confection et la diffusion de messages radiodiffusés pour la sensibilisation de la population sur la participation politique de la femme, la décentralisation, la loi sur le quota en vue d'encourager la candidature féminine et la participation massive des femmes aux élections municipales;
  - La confection d'affiches sur la CEDEF.

**Point 18** : L'application de la loi sur le quota a permis d'améliorer nettement la représentativité des femmes aux instances de prise de décisions aussi bien au niveau des postes électifs que nominatifs. Ces avancées s'apprécient à travers les résultats ci-après :

- La nomination des femmes à la tête des hautes institutions républicaines : la présidence de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la communication;
- La présence des femmes qui siègent au même titre que les hommes au sein du Conseil économique, social et culturel, du Haut Conseil des collectivités territoriales, de la Haute Cour de justice, de la Cour constitutionnelle et de la Commission nationale des droits de l’homme et des libertés fondamentales;
- La nomination de six (6) femmes ambassadeurs et une (1) femme consul qui représentent notre pays à l’extérieur, six (6) femmes ministres à la tête des Ministères des affaires étrangères, de la coopération et de l’intégration africaine, de la privatisation et restructuration des entreprises, de l’urbanisme, de l’habitat et du cadastre, de la fonction publique et du travail, plus les deux postes sociaux : promotion de la femme et protection de l’enfant, population et action sociale;
- La nomination des femmes aux postes de Secrétariat général de la Primature, au Ministère de l’éducation de base et à celui de la santé publique, de conseillères en genre à la présidence de la République et au Cabinet du Premier Ministre.

On note également la présence des femmes directrices générales de société, chefs d’entreprise, artisanes, entrepreneurs, enseignants chercheurs, médecins responsables de cabinets médicaux, magistrats et dans tous les corps constitués (armée, gendarmerie, police, douanes, eaux et forêts), bref, dans tous les secteurs.

Par rapport aux postes électifs, la représentation des femmes a été appréciable à l’issue des élections législatives et municipales de 2004 avec 14 femmes au Parlement sur 113 parlementaires hommes et femmes soit 12 %, contre une (1) seule aux élections précédentes, et 671 femmes sur 3 747 conseillers municipaux hommes et femmes soit 17 %. Une femme est membre du Bureau de l’Assemblée nationale.

Pour consolider les acquis et permettre aux femmes élues d’une part, de jouer pleinement leurs rôles et d’autre part, d’améliorer davantage la représentativité des femmes aux instances de prise de décisions, un programme de renforcement des capacités des femmes élues et des membres des groupements féminins a été élaboré par le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l’enfant depuis 2004, dont la mise en œuvre se poursuit actuellement.

#### **Article 9**

**Point 19** : Le droit positif nigérien sur la nationalité ne permet pas à la femme nigérienne qui épouse un étranger de transmettre la nationalité nigérienne à ce conjoint par option.

Par contre, aux termes de l’article 13 de l’ordonnance 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne « la femme étrangère qui épouse un nigérien peut prétendre à l’acquisition de la nationalité nigérienne en optant pour elle, dans un délai d’un an, moyennant le dépôt d’une demande au tribunal civil de la localité de célébration de mariage, ou devant les autorités consulaires nigériennes lorsque le mariage a été célébré à l’étranger ».

**Article 10****Point 20** : Évolution du taux brut de scolarisation par sexe et par zone de 2000 à 2006 (Primaire)

<i>Année</i>	<i>2000-2001</i>	<i>2001-2002</i>	<i>2002-2003</i>	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>
Ensemble	37	42	45	50	52	54
Garçons	45	50	54	60	62	63
Filles	30	33	37	40	43	44
<i>Urbain</i>	51	52	53	54	57	57
<i>Rural</i>	32	38	43	48	51	52

Source : MEBA 2006

**Évolution du taux d'achèvement par sexe et par zone de 2000 à 2006 (Primaire)**

<i>Année</i>	<i>2000-2001</i>	<i>2001-2002</i>	<i>2002-2003</i>	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>
Ensemble	24	26	25	32	36	40
Garçons	18	20	20	25	28	31
Filles	29	31	30	40	44	49
<i>Urbain</i>	17	20	18	28	33	
<i>Rural</i>	38	38	40	42	42	

Source : MEBA 2006

*Note* : Ces pourcentages se réfèrent à la population scolarisable. Exemple : en 2000-2001 : 51 % des enfants scolarisables en milieu urbain sont scolarisés et 32 % des enfants scolarisables sont scolarisés en milieu rural.

Vers les années 80 (régimes d'exception), des textes administratifs sont élaborés et appliqués pour sanctionner les parents qui ne respectent pas l'obligation de la scolarité de leurs enfants et notamment les filles.

Le parent qui fait marier sa fille en cours de scolarité aura à rembourser à l'État l'intégralité des frais de scolarité de sa fille.

**Point 21** : La Cellule technique pour la promotion de la scolarisation des filles (CTPSF) fut créée en 1996 dans le cadre du Programme sectoriel de l'enseignement fondamental (PROSEF) pour se pencher spécifiquement sur la problématique de la Scofi.

En 1996 le taux d'admission au CI (TBA) était de 21,2 % pour les filles contre 32,3 % pour les garçons; pour la même année, le TBS filles était de 22,2 % contre 36,9 % pour les garçons. Après toutes les actions entreprises par la CTPSF qui n'a fonctionné que pendant quatre (4) ans, en 2000 le TBA filles, était de 30,8 % contre 45,3 % pour les garçons.

De même le TBS des filles était de 26,9 % contre 38,8 % pour les garçons. On remarque bien une amélioration substantielle dans la réduction de la disparité entre

les sexes. Toutes les interventions de la CTPSF tendent à faire disparaître les problèmes de disparité entre sexes et entre zones.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDDE toujours des mesures sont prises telles que :

- L'introduction de l'approche genre dans les programmes de formation des enseignants dans les Écoles normales;
- La refondation des curricula pour supprimer les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires.

De même, parmi les actions envisagées par la direction de la promotion de la scolarisation des filles (DPSF), certaines permettent la rétention des filles à l'école et l'augmentation de leur survie scolaire. À ce niveau on peut noter :

- La mise en place des activités génératrices de revenus conduites par les mères d'élèves pour supporter les coûts directs et libérer les filles des travaux domestiques;
- La mise en place de mesures incitatives en faveur des élèves filles (kits scolaires, prix d'excellence et d'encouragement aux filles méritantes);
- La mise en place d'un appui aux familles d'accueil pour prendre en charge les filles du secondaire nécessiteuses pour améliorer leurs conditions de vie et de travail;
- La mise en place des activités d'appui pédagogiques à apporter aux élèves en difficultés scolaires (tutorat).

**Article 11****Point 22** : Répartition des salariés du parapublic et privé par catégories professionnelles de 2000 à 2005.

Cat. Prof.	Apprentis		Manœuvres		Ouvriers spécialisés		Ouvriers qualifiés		Employés de bureau		Agents de maîtrise		Ingénieurs et cadres supérieurs		Sous total		Total H&F	% des femmes
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
2000	443	16	4 852	142	5 295	604	5 449	513	4 852	2 080	4 040	693	1 431	140	26 372	4 188	<b>29 999</b>	13,96
2001	279	30	5 660	207	6 039	707	5 520	656	5 619	3 147	4 007	760	1 389	174	28 513	5 651	<b>34 140</b>	16,55
2002	362	57	6 017	328	5 479	821	6 178	816	5 575	5 007	3 863	797	1 459	203	28 930	8 029	<b>36 960</b>	21,72
2003	613	133	4 128	105	4 318	280	5 406	131	9 583	4 954	4 818	1 289	2 548	586	31 414	7 345	<b>38 910</b>	18,88
2004	447	117	4 720	778	5 747	811	4 529	570	11 041	5 818	3 916	1 048	1 791	367	32 191	9 509	<b>41 700</b>	22,80
2005	642	122	4 582	885	9 115	910	4 568	588	11 066	5 873	4 180	1 164	2 363	848	36 516	10 390	<b>46 906</b>	22,15

Moyenne des 6 ans : 19,33 %

ANPE/NIGER

**Point 23 :** S'agissant de la participation des femmes au secteur informel de l'économie, les dernières statistiques dont dispose l'Institut national de la statistique sur le secteur informel datent de 1995, année à laquelle il y a eu la dernière enquête nationale sur le secteur informel.

**Répartition des établissements par milieu selon le secteur et le sexe du propriétaire**

	<i>Production</i>		<i>Commerce</i>		<i>Service</i>	
	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>
Urbain	7 534	28 214	22 783	14 129	20 524	4 739
Rural	61 329	180 365	156 488	41 749	116 318	13 763
<b>Total</b>	<b>68 863</b>	<b>208 579</b>	<b>179 271</b>	<b>55 878</b>	<b>136 842</b>	<b>18 502</b>

Source : Rapport d'analyse/Enquête nationale sur le secteur informel, Niger, 1995.

À l'époque, on compte 667 935 établissements informels au Niger. 57,81 % sont possédés par les hommes et 42,19 % par les femmes.

Toutefois, depuis quelques années, on observe des progrès dans la mesure de la participation des femmes à l'activité économique, plus précisément dans le secteur informel. Ces progrès vont de pair avec une plus grande affirmation des femmes qui veulent rendre leurs activités plus visibles. Ces deux situations ont favorisé la pénétration des femmes dans des branches du secteur informel, jusque-là réservé aux hommes.

**Point 24 :** La Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP) du Niger qui intègre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) fut adoptée en 2002. Elle fait du genre une de ses thématiques transversales au même titre que la décentralisation, la bonne gouvernance, la protection de l'environnement, la lutte contre le sida, mais ce caractère transversal n'apparaît pas suffisamment dans la SRP. C'est une des raisons de sa révision en 2006.

Pour la prise en compte du genre dans la SRP, un appui technique du système des Nations Unies a été apporté à travers la formation en genre et en *gender budgeting* des membres des commissions thématiques. Le premier *draft* de la SRP révisée est en cours de relecture et à cet effet, des consultants sont recrutés pour assurer la prise en compte effective du genre dans le document final.

En outre, mon département ministériel a initié un certain nombre d'actions, au nombre desquelles on retient :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un manuel de référence pour les formations en genre;
- L'examen des politiques sectorielles des ministères clefs : santé, éducation, enseignements secondaire et supérieur, communication, population et action sociale, jeunesse, aménagement du territoire et développement communautaire, justice, promotion de la femme et protection de l'enfant à travers une analyse organisationnelle et institutionnelle en genre. L'objet de cet exercice a été d'identifier les acquis et les insuffisances relatifs à la prise en compte du

genre. À l'issue de cet exercice, un plan d'actions stratégiques pour la prise en compte du genre a été élaboré pour chacun de ces ministères;

- L'élaboration d'une politique nationale en matière de genre, qui constitue désormais un document d'orientation pour la prise en compte du genre dans toutes les actions de développement et à travers les cadres de dépenses à moyen terme (CDMT).

## Article 12

**Point 25 :** En réalité, les mutilations génitales féminines sont devenues illégales depuis 2003, à la suite de la réforme du Code pénal. C'est ainsi que la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 contient trois (3) articles (art. 231-1 à 3) qui prévoient des sanctions envers les exciseuses et leurs complices (mère, père et grands-parents des victimes).

Pour combattre et éliminer ces pratiques traditionnelles néfastes, le Gouvernement organise, chaque année, en collaboration avec les ONG spécialisées dans le domaine, des caravanes de sensibilisation à l'endroit de différents groupes sociaux, à l'occasion de la Journée internationale « tolérance zéro ».

La législation interdisant les pratiques traditionnelles néfastes étant récente, aucune poursuite n'a encore été engagée contre les auteurs de telles infractions. Ceci s'explique par le fait que les praticiennes acceptent facilement la reconversion et la remise de leurs couteaux suite aux actions de sensibilisation de proximité qui sont menées.

**Point 26 :** Le taux de séroprévalence est estimé à 0,87 % parmi la population âgée de 15 à 49 ans. Le taux de séroprévalence est estimé à 1,4 % chez les enseignants, 1,7 % chez les routiers, 2,8 % chez les détenus, 3,8 % chez les militaires et 25,4 % chez les professionnelles du sexe. On estime aujourd'hui entre 22 000 et 57 000 le nombre de personnes infectées par le VIH. Concernant les malades du sida, près de 7 000 cas ont été, à ce jour, notifiés par les services de santé, mais vu la faiblesse de la couverture sanitaire, ceci ne représente vraisemblablement que la partie visible de l'iceberg.

En 2006, le nombre de femmes traitées sous ARV (antirétroviraux) s'élève à 673 (données provisoires).

Toujours en 2006, le nombre d'enfants qui sont suivis se chiffre à 32, les enfants qui sont sous ARV 36 et le total d'enfants infectés 68.

**Point 27 :** Pour promouvoir la santé maternelle et infantile, la planification familiale, réduire le taux de mortalité des mères, des nourrissons et des enfants et promouvoir les bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles, plusieurs actions ont été entreprises à tous les niveaux :

- L'adoption et l'application du décret n° 2005-316/PRN/MSP/LCE du 11 novembre 2005 accordant aux femmes la gratuité des prestations liées aux césariennes fournies par les établissements publics de santé;
- L'adoption et l'application de l'arrêté n° 65/MSP/LCE du 7 avril 2006 instituant la gratuité des contraceptifs et préservatifs dans les établissements publics de santé;

- L'adoption et l'application de l'arrêté n°0079/MSP/LCE du 26 avril 2006 portant gratuité de la consultation prénatale et des soins aux enfants de 0 à 5 ans, et celle de la loi n°2006-16 du 21 juin 2006 sur la santé de la reproduction;
- La distribution gratuite de moustiquaires imprégnées aux femmes et aux enfants;
- Le renforcement du programme élargi de vaccination (PEV) par la multiplication des campagnes de vaccination couplées avec la distribution des nutriments;
- La mise à niveau des blocs opératoires dans les hôpitaux de districts;
- La formation des médecins en chirurgie de districts;
- La formation des agents de la santé en PCIME (prise en charge intégrée des maladies de l'enfance), en SPT (Stratégie plaintes traitement), en SONU (soins obstétricaux et néonataux d'urgence), etc.;
- Le renforcement des activités de sensibilisation.

Il faut également noter qu'au terme de la crise alimentaire qu'a connue le Niger en 2005, 325 000 enfants affectés ont bénéficié de la prise en charge de la récupération nutritionnelle grâce à un multipartenariat.

À l'issue de tous ces efforts, des résultats encourageants ont été enregistrés, dont la réduction du taux de mortalité infanto-juvénile de 274 ‰ en 1998 à 198 ‰ en 2006 et de celui de mortalité maternelle qui est passé de 671 sur 100 000 naissances vivantes en 1992 à 561 sur 100 000 naissances vivantes en 2006 (source : enquête MICS 2006).

La pratique de la planification familiale est encore timide dans l'ensemble du pays. De 8 % en 1988, le taux de femmes nigériennes mariées utilisant une méthode moderne de contraception est passé à 4,4 % en 1998 et à 5 % en 2005. Le taux de prévalence contraceptive est actuellement de 8 % et estimé à 18 % en 2015, selon les projections, malgré que 95,1 % d'hommes et 80,4 % de femmes connaissent au moins une méthode contraceptive.

**Point 28** : Dans le domaine de la santé de la reproduction, plusieurs actions ont été menées par le Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies et ses partenaires et ont donné des résultats concluants, dont entre autres :

- L'adoption de la loi sur la santé de la reproduction en juin 2006;
- Une meilleure prise en compte de la santé de la reproduction dans le plan de développement sanitaire;
- Une meilleure orientation du programme en matière de santé de la reproduction focalisée sur les besoins prioritaires nationaux (cliniques mobiles en zone nomade, soins obstétricaux d'urgence, maternité sans risque, décentralisation des interventions...);
- Une application et meilleure utilisation des normes et procédures en santé de la reproduction (formation des prestataires, mise à disposition de manuels, supervision formative...);

- Une meilleure intégration du paquet complémentaire SR dans le paquet minimum d'activités des services de santé;
- Une prise en charge des fistules obstétricales;
- Une augmentation significative des formations sanitaires offrant les services SR;
- Une meilleure compréhension du concept et de l'approche santé de reproduction par les différents groupes cibles : jeunes parlementaires...;
- Une meilleure compréhension et prise en compte de la santé sexuelle et reproductive des jeunes et adolescents à travers : la création des centres de santé « amis des jeunes ».

### **Article 13**

**Point 29** : La reconnaissance par le Gouvernement du rôle éminent joué par les femmes est un élément moteur de l'éclosion d'activités de cette frange combien importante de la société.

Cette importance numérique des femmes ainsi que leur rôle prépondérant dans le maintien de l'équilibre économique de la société expliquent les efforts accomplis par l'État pour améliorer leur situation. Ces efforts se sont traduits par la création de plusieurs institutions publiques, parapubliques pour la promotion de la femme et pour la promotion des activités économiques féminines. Il s'agit des structures d'appui et d'encadrement (MPF/PE, CAEF/CCAIAAN, EAN, ONPF, MECREF, mutuelles, BRS Niger, TANYO).

Les femmes entrepreneurs ont grandement pris conscience de leur rôle et sont déterminées à relever le défi grâce à leur dynamisme, leur engagement et leur habilité à œuvrer dans un monde de plus en plus compétitif; beaucoup d'entre elles sont aujourd'hui à la tête d'entreprises modernes relevant de tous les secteurs d'activités.

Pour ce faire, il a été créé en 2000 la Cellule d'appui à l'entrepreneuriat féminin (CAEF) dont les objectifs sont : la promotion de l'entrepreneuriat féminin et l'assistance des femmes opératrices économiques afin qu'elles améliorent la rentabilité, la viabilité et la durabilité de leur entreprise à travers des prestations (formation, conseils en gestion et en organisation, appui dans la recherche d'idées d'entreprises, à la création, à la consolidation et au suivi d'entreprises, accès à un centre de documentation et à Internet), les voyages d'études et la sensibilisation.

De 2000 à 2005, la CAEF a accueilli près de 2 000 femmes dans ses locaux et a formé près de 3 000 femmes sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 14**

**Point 30** : Au Niger, l'amélioration des conditions de vie des femmes rurales constitue une des priorités des autorités de la V<sup>e</sup> République au premier rang desquelles S. E. M. Tandja Mamadou, Président de la République.

C'est ainsi qu'il a initié en 2001, grâce aux ressources issues des remises des dettes à l'endroit des pays pauvres très endettés (PPTE), un programme spécial de lutte contre la pauvreté en milieu rural, dont la femme et la jeunesse en sont les cibles privilégiées. Cette intervention a consisté à :

*Sur le plan social :*

- La réalisation d’actions d’allégement des tâches domestiques de plus de 2 millions de femmes rurales à travers le rapprochement des infrastructures essentielles que sont les points d’eau : 600 puits villageois et pastoraux, 25 forages pastoraux, 137 retenues d’eau, 150 minibarrages, la réhabilitation de 423 forages villageois, 400 pompes à motricité humaine et l’installation de 200 moulins et 300 motopompes;
- L’introduction de foyers et de charbon minéral SONICHAR.

*Par rapport à l’éducation :*

- La construction de 2 000 classes qui a permis l’amélioration du taux de scolarisation;  
C’est ainsi que ce taux est passé à 52,4 % en 2004-2005 contre 37,3 % en 2000-2001, soit une augmentation de 15,1 % (MEBA 2005);  
Quant à la proportion des filles scolarisées, elle est passée de 29,6 % en 2000-2001 à 42,8 % en 2004-2005, soit une augmentation de 13,2 % (MEBA 2005). Pour les garçons, elle est passée de 45 % en 2000-2001 à 61,9 % en 2004-2005, soit une augmentation de 6,9 % (MEBA 2005);
- Un vaste programme d’alphabétisation est mis en œuvre en faveur des femmes.

*Par rapport à la santé :*

Des mesures ont été prises en vue de réduire la mortalité maternelle à travers plusieurs points :

- La construction de 2 000 cases de santé et la formation de 2 000 agents de santé communautaire;
- La gratuité du dépistage des cancers du sein et de l’utérus;
- La gratuité des soins relatifs à l’accouchement par césarienne et à l’extraction du fibrome;
- La mise en œuvre du programme de santé de la reproduction;
- Les activités de prévention des IST/VIH/sida;
- La relance du programme élargi de vaccination et la relance du Programme de lutte contre le paludisme;
- L’adoption en 2006 de la loi sur la santé de la reproduction;
- La création de 160 centres de santé intégrée de type I et 1 centre de santé intégrée de type II, 600 cases de santé communautaire, 7 centres de santé pour femmes et enfants, 1 maternité en plus de celles déjà existantes (en cours);
- La formation de 253 spécialistes de santé publique (en cours).

*Sur le plan économique :*

L’appui du programme a permis :

- L’octroi à 4 500 groupements féminins, regorgeant plus de 200 000 femmes, d’un montant de crédit de plus de 1 800 000 000 de francs CFA. L’opération

suit son cours dans toutes les régions du pays avec des activités de recouvrement d'une part et de remplacement d'autre part;

- La réalisation de l'opération vache laitière qui a pour objectif l'amélioration des revenus des femmes ainsi que celle de la qualité nutritionnelle de la famille. Au total, 2 000 vaches ont été achetées et octroyées à crédit à 1 675 femmes pour un montant de 495 000 000 de francs CFA. En plus, 25 géniteurs ont été placés au niveau de certains groupements bénéficiaires;
- L'électrification de 260 agglomérations, en dehors de celles qui le sont déjà, pour un coût de 37,3 milliards de francs CFA. Cinquante (50) autres villages sont en cours d'électrification.

En outre, il convient de notifier le lancement du processus de la création de la Banque des femmes ou Banque Sarraounia en vue de concrétiser la mise en place d'un mécanisme opérationnel pour le financement des activités génératrices de revenus des femmes et la création d'un réseau opérationnel pour l'émergence du leadership féminin.

Dans le cadre de la gestion de l'environnement, 30 000 jeunes sont employés et rémunérés pour la récupération des terres. Ce qui a permis de réduire l'exode rural, d'augmenter l'espace cultivable et de protéger les mares, les rivières et les lacs. En 2007, le nombre de jeunes employés sera porté à 60 000.

S'inscrivant dans la même logique, mon département ministériel a initié et mis en œuvre plusieurs actions pour l'amélioration des activités économiques des femmes dont le projet « Augmentation des revenus monétaires des femmes dans la région de Dosso » (ARMFD) qui s'inscrit dans le Programme multisectoriel de la région de Dosso (PMD).

L'objectif du projet ARMFD est de renforcer la position socioéconomique des femmes de Dosso en augmentant leurs moyens financiers à travers, notamment, l'allégement des tâches, l'accès à des moyens financiers et, surtout, le renforcement de leur « empowerment ».

Le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant a engagé un processus pour démultiplier ces genres d'intervention au niveau des autres régions du pays.

*Sur le plan politique :*

Les élections municipales et législatives de 2004 concrétisant les efforts déployés dans ce domaine ont permis d'aboutir aux résultats ci-après :

- L'élection de 671 conseillères municipales qui participent actuellement à la gestion des communes;
- L'élection de 14 femmes députées contre 1 seule auparavant qui s'investissent à l'animation de notre parlement.

Actuellement, mon département ministériel, en collaboration avec les organisations de la société civile, développe des stratégies pour obtenir un score plus performant aux prochaines élections municipales et législatives de 2008 et 2009.

## Article 15

**Point 31** : Il est à souligner que la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 portant organisation des juridictions au Niger a été modifiée en 2004 par la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Aussi l'article 51 de l'ancienne loi qui « sous réserve du respect des dispositions législatives ou des règles fondamentales, concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties » est remplacé dans la nouvelle loi par l'article 62 qui dispose que « sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1) Dans les affaires concernant leur capacité à contracter et à agir en justice l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, les donations et traitements... ».

On retiendra que le nouvel article apporte une innovation fondamentale au sens où, pour être applicables, les coutumes doivent non seulement être conformes aux lois et à l'ordre public, mais également aux conventions régulièrement ratifiées.

L'article 130 du Code de commerce qui précise que la femme mariée n'a pas besoin d'une autorisation pour exercer le commerce est de nature législative. Une coutume particulière ne saurait donc lui faire obstacle.

On précisera qu'en réalité, il n'y a pas de contradiction entre l'article 130 du Code de commerce et l'article 51 de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 et encore moins l'article 63 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 qui abroge l'article 51 précité.

## Article 16

**Point 32** : Parmi les mesures prises pour réduire la pratique du mariage précoce au Niger, figurent :

- La mise en place d'un Comité interministériel chargé de mener des réflexions sur la problématique du mariage précoce au Niger;
- La tenue d'un forum national sur le mariage précoce en janvier 2002;
- L'élaboration du Plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant 2004-2010;
- L'élaboration d'un projet de Code de protection de l'enfant en 2004;
- L'élaboration et la mise en œuvre du Plan décennal de développement de l'éducation 2003-2013;
- L'élaboration du Plan d'action national sur l'éducation pour tous (PAN/EPT) pour traduire en actions les orientations du Forum de Dakar;
- L'élaboration d'un projet de loi relatif à la révision de l'âge du mariage et la réglementation de la répudiation;
- Les séances de sensibilisation sur le mariage précoce et la scolarisation des filles.